

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET A LA DEONTOLOGIE DU PERSONNEL.

Adopté par le conseil d'administration de la RTBF le 19 janvier 1998, révisé par le conseil d'administration du 21 mars 2008 et du 20 décembre 2013.

Chapitre I : LA RTBF

La politique des programmes de la RTBF s'appuie sur un certain nombre de principes qui caractérisent la philosophie de l'entreprise, notamment en matière de programme d'information. Par émissions d'information, il faut entendre des émissions traitant de questions politiques, économiques et sociales sous la forme de journaux parlés et télévisés, de magazines, d'enquêtes, de reportages, de débats, de confrontations et de documentaires qui forment le champ de la responsabilité de l'administrateur général en la matière.

1. La mission de service public de la RTBF est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, permettant l'accès à tous les programmes généraux et spécifiques de l'Entreprise correspondant à sa mission de service public. La RTBF arrête cette offre en fonction d'une répartition d'émissions assurant la diversité des programmes et comprenant notamment des émissions d'information, de culture, d'éducation permanente, de divertissement et celles destinées à la jeunesse.
2. Chaque citoyen a droit à une information exacte et complète et a droit à connaître les éléments d'information et les principaux points de vue sur toute question d'importance. La RTBF assure l'indépendance de ses programmes contre l'influence de tiers. Aucune démarche engageant la RTBF en vue d'une émission ou d'un projet d'émission ne pourra être menée sans l'accord de la hiérarchie compétente et l'avis du directeur de l'information quand il s'agit d'émissions d'information.
3. Par ses programmes, la RTBF veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère.
4. La RTBF ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Les émissions confiées aux organisations représentatives

politiques, syndicales, professionnelles, philosophiques et religieuses doivent respecter les principes énoncés ci-dessus.

5. Il appartient à la RTBF de veiller à éviter toute confusion entre ses programmes et les insertions publicitaires et promotionnelles qu'elle diffuse. Les journaux, en ce compris leurs pages sportives, et les magazines d'information se fondent sur le principe de l'unicité de l'émission. Les émissions d'information ne peuvent être parrainées. Le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent, en aucun cas, être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de la RTBF. Les événements parrainés par la RTBF ne peuvent faire l'objet d'accords tendant à influencer le contenu des émissions d'information.

En particulier, on ne peut promettre à l'organisateur d'une manifestation parrainée une couverture dans les journaux d'information ; interdire la couverture d'un événement au motif qu'il s'agit d'un partenariat d'un média concurrent ; couvrir un événement qui ne le mérite pas dans le but de favoriser les relations avec un partenaire ; chercher à influencer sur le contenu d'une séquence relative à une manifestation parrainée. L'application de ces règles par les journalistes du personnel de la RTBF se fait dans un esprit de loyauté d'entreprise, en veillant au respect des intérêts de la RTBF.

(ainsi modifié par le conseil d'administration du 21 mars 2008)

6. La RTBF est responsable du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse. Elle affirme et exerce l'autorité éditoriale qui lui revient sur toutes les émissions qu'elle produit ou co-produit. Elle exerce seule la maîtrise éditoriale sur les émissions d'information.

Chapitre II : LE PERSONNEL

Tout membre du personnel remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de son supérieur hiérarchique. Il doit s'abstenir de discréditer l'entreprise ou de nuire à ses intérêts matériels et moraux, notamment quand il s'exprime publiquement au sujet de l'entreprise ou publie des contenus quel que soit le support.

(ainsi modifié par le conseil d'administration du 20 décembre 2013)

7. Les membres du personnel de la RTBF consultent préalablement leur hiérarchie pour toute activité extérieure bénévole découlant de leur fonction dans l'entreprise. Ils ne peuvent utiliser leur fonction à la RTBF à des fins lucratives sans autorisation. Les membres non occasionnels du personnel de la RTBF ne peuvent travailler, même sans rémunération, pour des organismes réputés concurrents de la RTBF ou à des projets extérieurs qui sont manifestement destinés à de tels organismes.
8. Les membres du personnel de la RTBF ne peuvent se servir de leur position pour tirer des avantages ou un intérêt quelconque, même par personne interposée, d'un contrat conclu par l'entreprise.
9. Les membres du personnel de la RTBF ne peuvent accepter les cadeaux, les bénéfices, l'argent ou toute autre contrepartie pour influencer, même seulement en apparence, une décision de la RTBF ou attenter à l'intégrité de leur fonction.
10. Les apports en nature ou en services destinés à la réalisation d'un programme doivent faire l'objet d'une convention de valorisation sans qu'aucune contrepartie rédactionnelle n'en résulte. La RTBF défraie seule ses collaborateurs.
11. Les membres du personnel de la RTBF doivent faire preuve de la réserve nécessaire de manière à ne pas mettre en péril la crédibilité de l'entreprise. Sur les services audiovisuels de la RTBF, ils veilleront à traiter les affaires controversées en évoquant les avis divergents, se référant au chapitre III du présent code concernant l'information et le travail des journalistes et à ne pas manifester un engagement ou une conviction de quelque manière que ce soit, notamment par des paroles, gestes, signes ou emblèmes. Les membres du personnel de la RTBF qui se seront engagés publiquement et de manière partisane dans un débat divisant l'opinion publique devront -pendant le temps de la controverse - s'abstenir de traiter cette question sensible sur les services audiovisuels de la RTBF. Toute campagne de promotion en faveur d'œuvres philanthropiques ou humanitaires requiert l'accord de l'administrateur général.

(ainsi modifié par le conseil d'administration du 20 décembre 2013)

12. Les membres du personnel de la RTBF veilleront à ne jamais se prêter à des entreprises publicitaires à l'occasion des émissions dont ils ont la charge.
13. La liberté d'expression des délégués des organisations syndicales dans le cadre de leur mandat relève du statut syndical.

Chapitre III : INFORMATION ET JOURNALISTES

Les principes déontologiques concernant l'information et les journalistes sont applicables à tout membre du personnel et collaborateur extérieur qui participent à la réalisation d'une émission d'information.

A. PRINCIPES

14. Les journalistes de la RTBF doivent respecter les faits, rechercher la vérité et défendre la liberté et l'indépendance de l'information, du commentaire et de la critique. Leur tâche est de recueillir et de révéler sans entraves, par des méthodes loyales, les faits et opinions en ne publiant que des informations dont l'origine est connue d'eux. Ils ne peuvent relayer les rumeurs, supprimer des informations essentielles, ni altérer le sens des textes et documents. Ils s'obligent à respecter la vie privée ainsi qu'à rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte. Ils ne peuvent révéler la source des informations obtenues confidentiellement.
15. Pour ses journalistes, la RTBF affirme le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé aux journalistes que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés. Les journalistes de la RTBF ont le droit de refuser toute consigne qui serait contraire au présent code. Ils en informeront sur le champ le directeur de l'information. L'équipe de rédaction doit être consultée avant toute décision rédactionnelle importante qui la concerne.
16. Les journalistes ne peuvent prêter leur concours à des émissions publicitaires ou des émissions produites par des tiers sur lesquelles la RTBF n'exerce aucune autorité éditoriale, hors déclaration ou interview dans le cadre d'un programme d'information.

L'esprit d'objectivité.

17. Les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.
18. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue du champ de l'information simplement en raison de sa nature.
19. L'esprit d'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, de sens critique, de précision dans le vocabulaire, de clarté dans l'exposé, d'exactitude tant par fidélité à la réalité des faits que dans la communication sous toutes ses formes, d'honnêteté sans déformation visant à justifier une conclusion particulière ou partisane et d'équité par le reflet impartial de points de vue significatifs.
20. Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir

d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne.

21. Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. Il en est de même d'un témoignage isolé. Ces émissions ou témoignages doivent être clairement annoncés à titre de documents et ne peuvent jamais donner l'impression d'un quelconque engagement du journaliste ou de la RTBF.

Faits et commentaires.

22. Toute émission d'information doit permettre de distinguer les faits des opinions et commentaires journalistiques. Même dans les émissions où les faits, opinions et commentaires se trouvent étroitement imbriqués, le journaliste doit veiller à empêcher toute confusion.
23. Quand le commentaire est le fait d'un journaliste de la RTBF, il ne peut s'assimiler à un parti-pris. Il ne peut donc s'agir que d'une analyse soumise à la raison et à la rigueur et émanant d'une suffisante connaissance du dossier traité, afin de permettre au public de mieux en comprendre les tenants et les aboutissants.
24. Certains éléments sonores ou visuels peuvent s'apparenter à une forme de commentaire. Ils doivent donc être utilisés dans un esprit d'objectivité afin de ne pas modifier la perception du discours, d'une situation ou d'une personne.

Responsabilité.

25. La liberté d'information implique et engage la responsabilité du journaliste vis-à-vis de sa hiérarchie et de l'entreprise. La responsabilité du journaliste est couverte lorsqu'il a l'accord de sa hiérarchie. Elle est couverte chaque fois qu'en raison d'une pratique courante, le journaliste peut raisonnablement présumer de cet accord. Par contre, le journaliste consulte sa hiérarchie dans toutes les situations délicates, lorsqu'il est amené à s'interroger sur la conduite à suivre. Constitue notamment une situation délicate, le fait que le journaliste se trouve en butte à une intervention qui vise à orienter son travail, quand la personne qui intervient n'est pas statutairement habilitée à le faire. En pareil cas, la hiérarchie se saisira de la question et répondra à l'intervenant de manière telle que le journaliste ne soit plus personnellement en cause. Le directeur de l'information doit être tenu au courant de toute intervention extérieure de ce type, mais aussi de tout conflit interne important portant sur un problème éditorial.
26. L'administrateur général est responsable devant le Conseil d'administration de l'équilibre de l'ensemble de l'information. Il s'appuie dans sa tâche sur les avis de sa hiérarchie et notamment du directeur de l'information. Quand l'administrateur général est amené à trancher dans un conflit interne, et au cas où une émission apparaîtrait comme déséquilibrée, il s'appuiera sur un rapport du directeur de l'information et entendra les journalistes et les responsables de l'émission mise en cause.

B. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le traitement de l'information à la RTBF se fait dans le respect des principes énumérés dans les précédents chapitres et fait l'objet d'un échange de vue constant au sein de la rédaction. La sélection, l'ordonnancement et la présentation des matières dans les émissions d'information doivent correspondre à des critères journalistiques tels que l'actualité, l'intérêt public et l'éclairage des enjeux.

Rectification et équilibre.

27. Toute information publiée qui se révèle inexacte doit être rectifiée de manière adéquate dans les délais les plus brefs ou dans un programme du même type, à l'heure la plus proche de celle où ce programme a eu lieu. En ce qui concerne les magazines hebdomadaires ou mensuels, après avis de la hiérarchie, une rectification peut prendre place dans une édition quotidienne parlée ou télévisée si la gravité ou l'urgence sont reconnues.
28. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne.

Sources d'information.

29. Le secret des sources d'information implique qu'en aucun cas, l'identité d'un informateur ne soit divulguée sauf accord formel de celui-ci. En aucun cas, les journalistes de la RTBF ne rétribuent un informateur.
30. Les émissions d'information doivent résulter d'une analyse sérieuse et contradictoire de toutes les sources dont on dispose. Le journaliste s'attachera non seulement à ne négliger aucune source, mais à rechercher celles qui peuvent lui manquer.
31. La source est citée chaque fois qu'une information n'est pas recoupée ou qu'elle est susceptible, par ses répercussions, d'engager la responsabilité morale ou juridique de la RTBF. Au cas où une source unique n'offre pas de crédibilité suffisante, le journaliste ne diffusera cette information que lorsqu'elle a été recoupée. La seule citation de cette source ne protégerait pas la RTBF.
32. En matière judiciaire, il faut rappeler régulièrement que tout inculpé, prévenu ou accusé est présumé innocent avant jugement devant les cours et tribunaux. Dans le choix des mots désignant une personne impliquée dans une procédure pénale ou des images qui la représentent, il faut veiller autant que possible à ne pas contredire cette présomption d'innocence. Il convient donc d'accorder la plus grande attention aux droits de l'individu à la sauvegarde de sa réputation et de son intégrité.
33. La reproduction ou la citation d'une déclaration publique mettant directement ou indirectement en cause de manière appuyée une ou des personnes, exigent que l'on cherche à recueillir la réaction de ces dernières et que l'on signifie publiquement un refus de réponse ou que l'on fasse part de l'incapacité dans laquelle on s'est trouvé de les joindre.

Traitement de la parole et de l'image.

34. La RTBF est fondée à procéder de façon générale par voie de résumés.
35. Toute personne interviewée ou filmée doit être informée que l'enregistrement est destiné à être diffusé sur les antennes de la RTBF. Si la personne réserve son consentement pour une émission particulière, cette contribution ne peut être utilisée que dans ce cadre.
36. Toute personne qui se prête à une déclaration ou à un entretien doit être informée que le fait d'enregistrer ou de filmer ses propos n'engage pas la RTBF à les diffuser. Elle doit être informée aussi que des coupures peuvent être pratiquées dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par l'horaire, le rythme de l'émission, l'éviction des répétitions, soit en vertu du respect des principes généraux énoncés aux chapitre I et II du présent document. Le refus d'accepter ces conditions justifie la RTBF de renoncer au concours de la personne concernée.
37. Compte tenu de l'ensemble du reportage, le montage et les coupures pratiquées devront toujours respecter le sens et la portée des propos qui ont été recueillis pour autant que ceux-ci correspondent à l'objet de l'émission.
38. L'utilisation d'archives doit se faire avec circonspection et l'aval des producteurs qui sont tenus de signaler toute restriction sur des images ou des déclarations. Le sens d'origine des images et des interviews ne peut être détourné lors de leur rediffusion. Celle-ci doit porter mention de la date d'enregistrement si elle est significative. L'utilisation d'archives, sauf évocation historique évidente, doit être indiquée clairement tant en radio qu'en télévision par une mention caractéristique.
39. Les enquêtes et interviews express qui sont faites dans des lieux publics et reproduisent des opinions anonymes doivent être assorties d'un commentaire signifiant qu'il ne s'agit que d'opinions particulières n'ayant pas valeur de sondage. On veillera à utiliser ces modes de traitement de l'information avec prudence et parcimonie.
40. Un journaliste travaille à visage découvert, avertit ses interlocuteurs de son titre et de son appartenance à la RTBF. Les communications téléphoniques et les conversations privées ne peuvent être diffusées sans l'accord des intéressés. Toute utilisation d'une prise de son ou de vue camouflée est interdite. Toute dérogation à ces principes ne peut être justifiée que dans un intérêt majeur de l'information et doit obtenir l'aval du responsable hiérarchique et du directeur de l'information en vue de leur diffusion. Si l'opportunité le commande, un journaliste peut accepter de rendre une personne interviewée non identifiable.
41. Conformément au respect de la dignité humaine, le journaliste veillera à traiter avec tact toute intrusion dans les souffrances physiques et morales de victimes ou de leurs proches et évitera, dans la mesure du possible, l'exposition purement gratuite de scènes de violence.
42. Quand des documents authentiques font défaut et qu'il apparaît utile, à des fins d'information, de procéder à une représentation fictive d'événements réels, la fiction sera toujours présentée comme telle, en sorte que toute confusion soit raisonnablement empêchée.

43. Les innovations technologiques (mode de transmission et tournage, techniques virtuelles, réseaux sociaux...) sont susceptibles de modifier les pratiques journalistiques et le traitement de l'information. Le bon usage de ces progrès technologiques suppose de manière permanente une vigilance déontologique accrue et une maîtrise éditoriale suffisante qui doit déboucher sur un délai de réflexion adéquat dans la réalisation du travail journalistique.

La R.T.B.F. est et doit être présente sur les réseaux sociaux. Ses journalistes et ses animateurs peuvent donc les utiliser pour diffuser des contenus, informations, avis, commentaires et messages en relation avec les autres médias de l'entreprise.

La nature des réseaux sociaux implique que chaque propos qui y est émis et échangé peut devenir public, malgré la possibilité de paramétrer les réglages de confidentialité de ses pages personnelles. En conséquence, les journalistes et les animateurs doivent être conscients que leur expression publique sur les réseaux sociaux, peut engager leur responsabilité et, le cas échéant, celle de l'entreprise.

Les journalistes et animateurs ne doivent pas tenir sur les réseaux sociaux de l'entreprise (en ce compris leurs comptes professionnels) des propos que déontologiquement ils ne tiendraient pas sur les autres médias de l'entreprise.

Dans les informations, avis, commentaires et messages qu'ils émettent, partagent ou transfèrent à des tiers sur les réseaux sociaux de l'entreprise (en ce compris leurs comptes professionnels), les journalistes et animateurs doivent veiller à préserver totalement leur déontologie professionnelle, et spécialement leur crédibilité professionnelle et leur objectivité. Ils doivent exercer le même discernement dans l'utilisation des réseaux sociaux que dans l'ensemble de leur pratique professionnelle. Ils doivent s'assurer de toujours être en mesure d'expliquer leur démarche journalistique. Ils doivent également s'assurer de toujours être en mesure de protéger leurs sources. Par ailleurs, la rapidité de ces réseaux sociaux ne doit pas faire oublier l'obligation qu'ils ont de s'assurer de la véracité des faits et de leur contextualisation. Pour éviter le plagiat, ils doivent identifier la source d'origine de l'information diffusée.

Préalablement à tout envoi de message sur les réseaux sociaux de l'entreprise (en ce compris leurs comptes professionnels), les journalistes et animateurs doivent se poser la question du respect de la ligne éditoriale de l'entreprise et en cas de doute, consulter leurs collègues leur hiérarchie.

S'agissant des comptes privés des journalistes et animateurs et, d'une manière générale, des membres du personnel autres que les journalistes et les animateurs, les principes généraux du statut du personnel relatifs à la liberté d'expression prévalent. Ils doivent en tout temps être conscients que leur expression peut devenir publique sur les réseaux sociaux, et, dans cette mesure, engager leur responsabilité, voire, le cas échéant, engager celle de l'entreprise. Ils doivent en tout temps veiller à préserver leur crédibilité professionnelle et à ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux de l'entreprise.

(ainsi modifié par le conseil d'administration du 20 décembre 2013)

Situations exceptionnelles.

44. En cas de situations exceptionnelles, de tension internationale majeure, de période de troubles intérieurs, il ne sera pas dérogé aux règles fondamentales qui régissent l'information à la RTBF. Leur application fera l'objet d'une vigilance accrue en évitant le relais d'informations fragmentaires, de rumeurs ou de mots d'ordre susceptibles d'orienter des manifestations qui risquent d'entraîner des troubles. Seul l'administrateur général, dans des cas exceptionnels, peut autoriser une dérogation à ces principes.
45. En cas de catastrophe atteignant des habitants du pays ou leurs familles à l'étranger, la RTBF se montrera attentive aux ménagements qui pourraient être nécessaires. Elle retardera l'annonce des noms des victimes si un délai est utile pour prévenir les familles. La RTBF s'attachera par contre à donner des précisions pour circonscrire l'événement et éviter des inquiétudes non fondées. Outre les journaux toutes chaînes en radio et les journaux en TV, des flashes spéciaux peuvent être prévus et prolongés la nuit s'il le faut. Cette décision est prise collégialement par les responsables du service, le directeur de l'information et les directeurs de la radio et de la TV. Le présent règlement concerne les émissions d'information telles que définies au chapitre I et s'applique à l'ensemble des moyens d'information dont dispose la RTBF. L'administrateur général déterminera s'il est applicable, en tout ou en partie, à d'autres programmes.

46. Comité de déontologie

1. Il est institué, au sein de la RTBF, un comité de déontologie ayant pour mission d'intervenir dans les situations complexes et/ou de crises dans le domaine de la déontologie journalistique au sein de la RTBF.
2. Le comité de déontologie est composé du directeur de l'information de la RTBF, du président de la société des journalistes de la RTBF, d'un journaliste extérieur et d'un magistrat retraité.
3. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration désigne le journaliste extérieur et le magistrat retraité visé au § 2 ci-avant. La durée du mandat de ces deux personnalités extérieures ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans. Leur mandat est gratuit, mais donne lieu au remboursement des frais exposés.

Le journaliste extérieur sera reconnu par ses pairs pour ses hautes compétences professionnelles, mais n'exercera plus dans un organe d'information.

Le magistrat retraité sera garant des procédures davantage qu'expert de la déontologie journalistique ; il aura toutefois une bonne connaissance des médias ; sa mission sera uniquement de garantir le respect des délais, des procédures et des attributions dudit comité, et notamment des droits de chacune des parties impliquées dans des affaires qui seraient soumises à ce comité de déontologie sans d'aucune manière prendre part aux débats et aux décisions sur le fond.

4. Le comité de déontologie peut réagir à toute question qui lui est adressée dans les situations complexes et/ou de crises dans le domaine de la déontologie journalistique

et formuler des propositions en matière de déontologie, pour tous les supports médias de la RTBF et pour toutes les émissions d'information. Le comité de déontologie peut être saisi par :

- l'administrateur général, tant avant qu'après la diffusion d'une émission ;
 - le directeur de l'information, tant avant qu'après la diffusion d'une émission ;
 - le président de la société des journalistes, sur décision unanime du bureau de ladite société, à tout moment sur des principes et questions générales liées à la déontologie de l'information et, après leur diffusion, sur des programmes ponctuels, ainsi qu'en cas de décision de non-diffusion d'une émission prise par l'administrateur général ou le directeur de l'information ;
 - le président du conseil d'administration, sur décision unanime du comité permanent du conseil d'administration, à tout moment sur des principes et questions générales liés à la déontologie de l'information et, après leur diffusion, sur des programmes ponctuels.
5. Le comité de déontologie rend des avis consultatifs non liants, selon la règle du consensus, sans vote et sans expression de position de minorité. Ces avis sont rendus dans des délais utiles, spécialement au regard des nécessités dument justifiées par la programmation et la diffusion.
 6. Les avis du comité de déontologie sont strictement confidentiels : ils sont remis à l'administrateur général et au directeur de l'information et de l'éthique, ainsi qu'au président de la société des journalistes ou au président du conseil d'administration, en cas de saisine par ces derniers.
 7. Le comité de déontologie établit, à destination du conseil d'administration, un rapport annuel de synthèse sur les principales évolutions de jurisprudence qui résultent des décisions prises par ledit comité. Ce rapport contient une analyse des motifs de saisine, ainsi que des effets des décisions prises, notamment les éventuels effets de modification des pratiques journalistiques et d'autocensure.]

(ainsi modifié par le conseil d'administration du 21 mars 2008)